

# **Muséum national d'histoire naturelle**

## **Service du Patrimoine Naturel**



### **Codification des données espèces dans les formulaires des Zones de Protection Spéciale**

**Directive Oiseaux**

# **Note de cadrage actualisée**

**Rédaction : J. COMOLET-TIRMAN**

**Relecture : K. HERARD, J-P. SIBLET, J. TOUROULT, L. VALERY**

**décembre 2012**

## AVERTISSEMENT

La documentation devant être associée aux sites désignés au titre des directives Oiseaux et Habitats se matérialise par une carte et un formulaire standard de données Natura 2000 pour chaque site. Ceci est fixé par des documents explicatifs communautaires, et a été actualisé récemment par une *décision d'exécution de la Commission Européenne concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000 (J.O.U.E., 2011)*. Il se trouve que le contenu et la structuration de ce formulaire et donc de la base de données associée ont été quelque peu revus.

Bien que les documents explicatifs communautaires existent d'ores et déjà en français, il nous a semblé utile de préciser certains points relatifs au contexte national. Parallèlement, afin de faciliter le travail au niveau national, une application informatique a été développée afin de saisir les informations exigées au niveau européen et le cas échéant certaines informations complémentaires utiles dans le contexte national. A travers l'application, la liste des espèces européennes justifiant la désignation du site (annexe I et/ou migrateurs hors annexe I) est filtrée, ne proposant à la saisie que celles qui sont régulièrement présentes en France.

## INTRODUCTION

Cette note de cadrage vient en complément des notes explicatives élaborées par la Commission Européenne (Journal Officiel de l'Union européenne, 2011) dont elle reprend certains passages. Elle a aussi pour but de synthétiser et le cas échéant de réactualiser les précédents éléments de cadrage nationaux élaborés pour le milieu marin comme pour l'ensemble du territoire (MNHN, 2002).

Pourquoi une actualisation en 2012 ?

Dix années se sont écoulées depuis la précédente note de cadrage, et de nouveaux éléments sont à prendre en compte. Outre l'évolution de la structure des informations du FSD et de la base de données Natura 2000 associée, on notera en particulier :

- un nouvel arrêté paru au Journal Officiel de la République Française en 2007 relatif aux espèces de l'annexe I pouvant justifier la désignation de ZPS : ajout de cinq espèces ne figurant pas à l'arrêté de 2002 (dont quatre espèces migratrices récemment inscrites en annexe I, la cinquième espèce étant une espèce marine) ;
- la création au niveau européen de nouveaux codes pour quelques espèces suite notamment à des révisions taxonomiques ;
- la désignation de ZPS marines (Vaudin et al., 2008) et une liste des espèces pouvant les justifier élaborée par le MNHN (Comolet-Tirman et al., 2007) ;
- la publication d'une nouvelle liste rouge nationale des oiseaux (UICN France & MNHN, 2011) ;

- la publication des cahiers d'habitats oiseaux (Johannot & Wetz, coord., 2012)<sup>1</sup>, qui concernent un grand nombre d'espèces (274) : le fait pour une espèce de bénéficier d'un cahier d'habitats ne signifie pas qu'elle doit nécessairement figurer dans les FSD des ZPS ;
- les perspectives du rapportage européen dans le cadre de la Directive Oiseaux (2013) qui s'appuie sur la notion de « SPA trigger species » (espèces déclenchant la désignation de ZPS) ;
- la mise en place d'un observatoire national des ZPS, coordonné par la LPO en collaboration avec le MNHN, et qui bénéficie du soutien du Ministère en charge de l'écologie. Le bon fonctionnement de cet observatoire reposera sur une collaboration étroite entre les acteurs de terrain, les gestionnaires des espaces naturels, les responsables scientifiques et les DREAL.

## QUELLES EVOLUTIONS POUR LES FSD ?

### *Les principales évolutions des formulaires européens sous l'œil attentif des ornithologues*

Nous présentons ci-dessous les principales évolutions des FSD, ainsi que nos recommandations concernant la saisie de l'ensemble des champs concernés par les données relatives aux populations d'oiseaux.

Note : les parties en italique sont reprises telles quelles des documents européens.

## LES ESPECES & SOUS-ESPECES AYANT MOTIVE LA DESIGNATION DE LA ZPS (ANNEXE I & MIGRATEURS NON ANNEXE I)

Les anciennes sous-rubriques 3.2.a (oiseaux annexe I), 3.2.b (oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'annexe I) et suivantes (pour les non oiseaux : 3.2.c, etc) ont été fusionnées en ce qui concerne le formulaire européen : seule existe dorénavant la rubrique 3.2 espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et évaluation du site pour ces espèces. Cependant la distinction continue à être faite de façon informatique.

Dans le cadre de l'application nationale nous maintenons la distinction, et proposons deux onglets correspondant aux anciennes sous-rubriques 3.2.a (espèces de l'annexe I) et 3.2.b (espèces migratrices non annexe I).

→ La liste des **espèces de l'annexe I** est clairement définie au niveau européen, et elle a fait l'objet de quelques modifications au cours des années depuis la mise en œuvre de la Directive Oiseaux.

Au niveau national, deux arrêtés publiés au Journal Officiel de la République Française, respectivement en 2002 et 2007, ont défini les espèces **pouvant justifier la désignation des ZPS françaises** (voir annexe 1). Il importe de les renseigner de façon optimale dans les FSD, d'autant plus qu'un rapportage européen relatif à la situation en ZPS est exigé pour la plupart de ces espèces.

Dans l'état actuel des connaissances, **toute espèce annexe I non citée dans les arrêtés mentionnés ci-dessus serait anecdotique** et hors sujet parmi les espèces à l'origine de la désignation d'une ZPS

<sup>1</sup> Les cahiers sont également disponibles sur internet, lors des consultations espèces sur les sites de l'INPN (<http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>) et de la MISSION MIGRATION (<http://www.migraction.net/>) ; la version mise en ligne n'est toutefois pas à l'heure actuelle rigoureusement identique à la version publiée, cette dernière ayant fait l'objet de quelques compléments et corrections de dernière minute.

en France. Ces listes ont d'ailleurs été établies avec une vision assez large, intégrant quelques espèces qui à l'image du Faucon kobez *Falco vespertinus*<sup>2</sup> sont susceptibles d'être proposées comme motif de désignation dans le futur, ce qui n'implique pas qu'elles doivent nécessairement figurer dans le réseau national dès maintenant. D'autres ZPS existent ailleurs en Europe, beaucoup plus pertinentes pour la conservation de cette espèce. **L'application nationale ne propose pas d'autre espèce annexe I que celles qui figurent aux arrêtés J.O.R.F.**

→ En revanche, jamais une liste européenne des **espèces migratrices non annexe I** à prendre en compte dans les FSD n'a été proposée, à notre connaissance. On peut toutefois noter que la Directive Oiseaux (4.2) insistait fortement dès l'origine sur les espèces liées aux zones humides<sup>3</sup>.

Le MNHN a proposé il y a une dizaine d'années une liste de référence des espèces migratrices pour saisie dans le contexte national (MNHN, 2002), s'inspirant en grande partie de ceci, ainsi que de la définition d' « espèce migratrice » donnée par la CMS<sup>4</sup>. Toutefois, aucune définition européenne n'était venue jusqu'alors conforter (ou infirmer) la logique de ces choix, et l'application informatique européenne associée n'a jamais effectué de contrôle sur la liste proposée pour la saisie (il était possible de saisir le Courlis cendré, mais aussi l'Hirondelle rustique et même le Moineau domestique !).

Récemment une liste des espèces migratrices par Etat Membre a été définie au niveau européen dans la perspective de l'évaluation Article 12 (volet situation en ZPS, avec la notion de « *SPA trigger species* »). Cette liste a été définie de façon encore plus restrictive que celle de notre document méthodologique de 2002, et concerne cette fois exclusivement des oiseaux marins et des oiseaux d'eau (passereaux paludicoles non compris).

Nous souhaitons aujourd'hui réorienter les DREAL vers une meilleure répartition des espèces parmi les rubriques (espèces migratrices régulières / autres espèces), en suivant cette nouvelle logique. Force est de reconnaître que certaines mentions n'étaient guère pertinentes et qu'il pouvait s'avérer dangereux de faire croire aux instances européennes que l'on était en mesure de proposer un réseau pour certaines espèces avec un si faible nombre de ZPS alors même qu'il pouvait s'agir d'espèces largement réparties.

---

<sup>2</sup> Liste des espèces annexe I qui pourraient être concernées, soit parce qu'elles sont absentes des FSD des ZPS à l'heure actuelle, soit parce que l'on peut douter de la justification qu'elles apportent là où elles sont citées : A015 *Oceanodroma leucorhoa*, A045 *Branta leucopsis*, A071 *Oxyura leucocephala*, A399 *Elanus caeruleus*, A089 *Aquila pomarina*, A090 *Aquila clanga*, A097 *Falco vespertinus*, A154 *Gallinago media*, A320 *Ficedula parva*.

<sup>3</sup> « 4.2 : Les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I, dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans les aires de migration. A cette fin, les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale ».

<sup>4</sup> La Convention de Bonn (CMS) sur la conservation des espèces migratrices en donne la définition suivante : "espèce migratrice signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale".

En ce qui concerne les columbidés migrateurs (quelques rares mentions dans les FSD), nous préconisons la solution suivante : saisie en « autres espèces » associée à un texte explicatif à faire figurer en 4.2 (qualité et importance), ceci permettant de donner toutes les explications nécessaires sur la nature des comptages (totaux journaliers, saisonniers ou annuels).

La **liste des espèces migratrices non annexe I** proposée (voir tableau en annexe 2) est donc clairement recentrée sur les **familles d'oiseaux prioritaires** pour la mise en évidence des enjeux (ZICO, ZPS) de même que pour les évaluations européennes en ZPS, à savoir les **oiseaux d'eau<sup>5</sup> et les oiseaux marins<sup>6</sup>**, et non plus sur certaines espèces d'oiseaux terrestres dont la saisie pouvait être recommandée jusqu'ici<sup>7</sup>. A terme, et il est probable que des recommandations européennes (commission, CTE) aillent dans ce sens, il sera sans doute souhaitable que chaque Etat Membre puisse dans une certaine mesure caler sa liste d'espèces migratrices régulières sur celle de l'évaluation article 12.

Relativement aux espèces marines non annexe I, il faut souligner que malgré leur citation dans Comolet-Tirman et al. (2007), aucune ZPS ne mentionne à l'heure actuelle le Goéland bourgmestre *Larus hyperboreus* (A186) et le Mergule nain *Alle alle* (A203). Leurs effectifs dans les ZPS marines existantes ou à créer semblent respectivement trop faibles et trop aléatoires pour justifier une désignation. Elles n'ont donc pas été retenues dans la liste proposée par l'application informatique, mais peuvent si nécessaire figurer en 'autres espèces'.

## QUELQUES POSSIBILITES NOUVELLES DES NOUVEAUX FSD

Une obligation du nouveau formulaire récemment élaboré par la Commission est de **garder la trace des espèces pour lesquelles la ZPS a été désignée** à l'origine, même si elles ont disparu par la suite. C'est le rôle de la colonne NP (non présence).

Il est maintenant possible de **signifier une sensibilité avérée d'une espèce sur une ZPS**: la Commission s'engage alors à ce que l'information la concernant ne soit pas divulguée via un site web ou une base de données publique. C'est la raison d'être de La colonne S (données sensibles).

Notre avis : ceci doit rester exceptionnel car, en règle générale, soit une espèce est saisie dans un FSD, auquel cas la donnée a vocation à être publique, soit elle n'est pas saisie.

---

<sup>5</sup> *Podicipedidae, Phalacrocoracidae, Ardeidae, Anatidae, Rallidae, Haematopodidae, Charadriidae, Laridae* (familles d'oiseaux citées par Delany & Scott, 2006, et représentées en France métropolitaine par au moins une espèce non annexe I). Nous préconisons de conserver une cohérence en terme de famille : ainsi toutes les espèces de la famille des Podicipédidés seront citées, même si dans le cas du Grèbe castagneux il n'est pas demandé d'évaluation de ses populations en ZPS. En ce qui concerne les Ardeidés, la France a fait valoir que certaines colonies importantes de Héron cendré avaient pu être considérées comme un motif de désignation, et l'espèce a été ajoutée pour évaluation en ZPS. Pour les Scolopacidés, toutes les espèces ont été retenues à l'exception de celles dont le passage n'est pas significatif (exemple : A163 *Tringa stagnatilis*, le Chevalier stagnatile, espèce déjà écartée dans la note de cadrage MNHN de 2002).

<sup>6</sup> *Procellariidae, Sulidae, Stercorariidae, Alcidae* (familles complémentaires d'oiseaux marins).

<sup>7</sup> Certaines espèces non annexe I dont la saisie était prévue dans la note de cadrage de 2002, en tant qu'espèces migratrices, sont aujourd'hui recommandées en saisie dans les autres espèces (voir annexe 3).

**Les données sensibles saisies seront écartées de toute diffusion nationale** notamment dans le cadre de l'INPN.

Une espèce devant faire l'objet d'**introduction** ou de réintroduction **sur une ZPS** dans le futur, dans le cadre d'un plan national d'action ou autre, peut figurer dans la liste d'espèces. Dans ce cas, il est possible de cocher la case correspondant à « programme de réintroduction en cours ou à venir » dans l'application nationale (inutile dans ce cas de suivre les consignes européennes qui consistent à mettre l'effectif « -1 » dans le champ « taille de la population »).

Une évolution majeure est la possibilité de **renseigner plusieurs lignes et donc plusieurs évaluations pour une même espèce** en cas de présence à plusieurs saisons (ou plus exactement selon les quatre statuts suivants: reproduction (population sédentaire), reproduction (population migratrice), concentration non hivernale, hivernage. Cette approche est logique mais sans doute peu évidente, car elle n'avait pas été prévue au départ. Il existe de nombreux cas où différentes populations d'une même espèce fréquentent le site à différentes saisons, et il est souhaitable de pouvoir les évaluer de façon séparée. Nous développons ces aspects ci-dessous.

### **SAISON** (les différents statuts de présence des espèces d'oiseaux dans la ZPS)

Voici le texte qui figure actuellement dans les instructions et qui tente d'expliquer les modalités de saisie des données espèces dans les nouveaux formulaires :

*Lorsqu'une population non résidente est présente sur un site pendant plus d'une saison, il convient d'introduire des mentions distinctes pour ces 'types de population' (...). Par exemple, étant donné que bon nombre d'espèces animales, et notamment d'espèces d'oiseaux, sont migratrices, le site peut revêtir une importance pour différents aspects du cycle de vie de l'espèce.*

Les différents cas prévus dans le document européen sont : résidence *ou population permanente* (p), reproduction (r), concentration (c), hivernage (w)<sup>8</sup>. Nous proposons de revoir quelque peu la terminologie (**voir ci-dessous**) et nous proposons l'ajout d'un 5<sup>ème</sup> statut à utiliser dans le cadre de l'application nationale : alimentation en période de reproduction (a).

**Population sédentaire/Reproduction Résidence** (p) signifie : l'espèce est présente toute l'année sur le site (plante ou espèce non migratrice, population résidente d'une espèce migratrice).

Notre avis : il faut ajouter « **et elle s'y reproduit** ». Pour les oiseaux il s'agit de bien faire la différence entre une population qui serait **réellement sédentaire** sur un site donné, et différentes populations qui s'y succèderaient à différentes saisons. Seul le premier cas doit être pris en compte ici. La conséquence est que cette colonne sera essentiellement utilisée pour les espèces de l'annexe I. En ce qui concerne les espèces migratrices non visées à l'annexe I, il est en effet permis de s'interroger sur la pertinence de la mention de ce statut (sauf dans les cas d'espèces migratrices partielles).

L'application nationale enverra un avertissement en cas de saisie d'une ligne 'résidence' pour une espèce migratrice. Toutefois la saisie peut se justifier dans quelques cas, elle n'est donc pas interdite.

---

<sup>8</sup> Du fait des initiales en anglais, le code est 'w' (pour winter) et non pas 'h' pour l'hivernage.

Plutôt que la notion de résidence, nous préférons mettre en avant la **reproduction de populations sédentaires** : les effectifs attendus ici sont donc de même nature que pour la reproduction des populations migratrices, décrite ci-dessous. Ils s'expriment dans les mêmes unités (couples nicheurs en règle générale).

**Population migratrice/Reproduction** **Reproduction (r)** signifie : l'espèce utilise le site pour élever les jeunes (par exemple, reproduction, nidification).

Notre avis : il est utile de rappeler que nous sommes là dans la configuration des **populations migratrices**. La reproduction des populations sédentaires est traitée avec le code (p) envisagé ci-dessus. Dans tous les cas, les données saisies et en particulier les **données quantitatives doivent faire référence à des oiseaux qui nichent effectivement dans la ZPS : leurs sites de nidification sont bien inclus** dans les limites de la ZPS. Les effectifs totaux en ZPS au niveau national seront estimés en faisant le total des populations nicheuses considérées comme migratrices, et des nicheurs sédentaires envisagés ci-dessus.

Il est possible que les effectifs présents soient supérieurs du fait de la présence en nombre variable d'estivants non nicheurs. Les FSD sont de toute façon peu adaptés à traiter ce genre de situation, et il est donc demandé de s'en tenir à l'estimation de la population réellement nicheuse.

**Population migratrice/Hivernage** **Hivernage (w)** signifie : l'espèce utilise le site pendant l'hiver.

Notre avis : la période à retenir mériterait d'être précisée, elle pourrait être celle de l'atlas des oiseaux en hiver, à savoir les seuls **mois de décembre et de janvier**. Les données de recensement hivernal à la **mi-janvier** (Wetlands International) ont bien entendu vocation à alimenter la base ZPS, et ceci tendrait à éviter que les mêmes oiseaux soient comptés sur plusieurs sites. D'une façon générale, les justifications quantitatives des concentrations d'oiseaux sont un point commun entre la démarche Ramsar et celle de Natura 2000. Si dans le 1<sup>er</sup> cas, on cherche à savoir si le site accueille régulièrement plus de 1% d'une population biogéographique d'une espèce, dans le 2<sup>ème</sup> cas une comparaison similaire se fait avec le total national : il est possible d'utiliser les fourchettes à disposition en colonne évaluation de la population (utiliser une des quatre lettres A, B, C, D ; exemples : B signifie entre 2% et 15% ; A signifie entre 15% et 100%) et le cas échéant fournir les estimations quantitatives.

**Population migratrice/Concentration non hivernale** **Concentration (c)** signifie : l'espèce utilise le site comme étape ou comme dortoir, ou lors de la migration ou de la mue, hors des aires de reproduction (à l'exclusion de l'hivernage).

Notre avis : à noter que la notion d'étape (et l'explication associée à l'origine « l'espèce utilise le site lors de la migration ou pour la mue hors des aires de nidification ») a été considérablement remaniée et complétée. Le terme passage ne figure pas<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Le terme figure en revanche dans les documents relatifs à l'article 12 : « en général, il n'est pas demandé aux Etats Membres de communiquer sur les espèces ou populations de passage, du fait que les données les concernant ne peuvent guère être combinées ou utilisées en vue d'en tirer des conclusions relativement à leurs tailles de populations ou tendances globales (à cause des risques de multiples comptages). Dans certains cas cependant, des données de passage sont requises pour le sous-ensemble d'espèces dont la présence au passage est un motif de désignation de ZPS dans les Etats Membres »

La notion qui est mise en avant maintenant est donc celle de **concentration non hivernale**. A notre avis, cela renforce ce qui n'était auparavant que suggéré, à savoir qu'il est souhaitable de s'en tenir aux cas où le site est effectivement utilisé pour ses potentialités alimentaires ou sa quiétude (dortoirs<sup>10</sup>, sites de mue, etc.) avec donc une possibilité de stationnement associant plusieurs individus durant une plus ou moins longue durée. Ceci est à opposer aux goulets migratoires où les oiseaux se contenteraient de passer en vol sans que l'on soit en mesure de les y favoriser par une gestion de l'habitat. Cette distinction serait toutefois à nuancer pour les sites marins (Vaudin et al., 2008).

Il est possible d'utiliser les codes A, B, C et D en colonne évaluation de la population : ils permettent de hiérarchiser l'intérêt des sites de concentration en complément ou en remplacement des valeurs chiffrées. Dans ce cas, un site A serait un site de 1<sup>er</sup> ordre<sup>11</sup>, un site B un site de 2<sup>ème</sup> ordre, un site C serait tout autre site où le stationnement reste significatif, enfin un site D correspond à un stationnement non significatif.

Il faut déplacer les estimations chiffrées d'oiseaux en vol sur goulets migratoires dans les commentaires (paragraphe 4.2). Le nouveau guide de la commission montre clairement qu'elles n'ont pas leur place en rubrique 3.2. Par ailleurs, aucun bilan national et a fortiori européen ne pourrait être établi à partir de telles données issues des FSD du fait que plusieurs méthodes peuvent être utilisées (en l'absence d'indications sur la méthode, rien ne permettrait de savoir s'il s'agit de pics journaliers, d'estimations par saison, d'estimations annuelles, ou encore d'effectifs appréhendés sur une base annuelle avec moyenne sur plusieurs années). En revanche, il serait opportun de préciser en commentaire l'existence de cols migratoires avec des passages significatifs (pouvant notamment justifier les seuils IBA C5) et de citer leurs noms : le site internet de la *mission migration* donne toutes les indications utiles relatives aux passages migratoires sur ces sites.

En l'absence de consignes précises relatives à la teneur des **données souhaitées dans les FSD relativement aux concentrations d'oiseaux**, on essaiera d'utiliser au mieux les options à disposition que sont la **saisie d'un effectif** (ou d'une fourchette), la **saisie d'un code d'abondance** et **l'évaluation de la population** (voir explications ci-dessus relatives aux codes A, B, C et D). En cas de saisie d'un effectif, nous recommandons de privilégier **les estimations d'oiseaux fréquentant simultanément le site**. Dans le cadre de l'article 12 (Comolet-Tirman et al., 2012), aucune estimation d'effectifs n'est requise s'agissant des concentrations d'oiseaux. Il peut toutefois être utile de bien connaître les sites majeurs concernés et de savoir y apprécier la pertinence des mesures de conservation mises en œuvre.

Il faut relativiser la notion de concentration pour certaines espèces rares ou menacées (exemples : Phragmite aquatique, Balbuzard pêcheur, Cigogne noire), car deux individus simultanément (voire un seul) peuvent dans ce cas constituer parfois un motif de désignation.

---

<sup>10</sup> A noter un problème de traduction dans le document en français proposé par la Commission : roost a été traduit par perchoir alors que dortoir aurait été préférable.

<sup>11</sup> Il ne devrait pas théoriquement y avoir plus d'une demi-douzaine de sites de 1<sup>er</sup> ordre, et quelques dizaines de sites de 2<sup>ème</sup> ordre.

### Note sur les espèces prioritaires pour les concentrations d'oiseaux

Parmi les espèces migratrices faisant l'objet de concentrations dans nos ZPS, il est possible de saisir de nombreuses espèces tant annexe I que migratrices non annexe I, dont on trouvera les listes en annexes. Ceci dit, la priorité doit être donnée dans les FSD à celles qui constituent un enjeu européen fort. Ce sont ces espèces qui ont contribué à mettre en avant l'intérêt des sites qu'elles fréquentent lors de haltes migratoires effectuées essentiellement en zones humides et/ou en milieu marin :

- espèces mondialement menacées : Puffin des Baléares, Phragmite aquatique
- espèces emblématiques : Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, Grue cendrée
- certaines espèces marines : sternes
- de nombreuses espèces d'anatidés (Oie cendrée, Bernache cravant, etc.) et de limicoles (Barge à queue noire, Courlis cendré, Courlis corlieu, etc.)

On en trouvera confirmation dans la liste en annexe 4, qui correspond à la demande européenne en matière d'évaluation au titre de l'article 12 de la directive Oiseaux pour les espèces de passage.

### **Conclusion sur les quatre statuts proposés dans le document européen**

Malgré l'intérêt de cette nouvelle approche permettant des évaluations distinctes par population au sein d'une même espèce, le FSD n'est pas encore l'outil idéal pour rendre compte de la diversité des situations. Par ailleurs, sauf dans les rares cas d'oiseaux bagués ou marqués, les connaissances ne permettent pas de certifier l'origine individuelle de chaque oiseau observé (en hiver notamment : population locale vs migrateur venu du Nord).

Afin de ne pas compliquer outre mesure la lisibilité des FSD, on évitera dans la mesure du possible la saisie simultanée d'effectifs sédentaires et d'effectifs migrateurs. Cela reste possible tout de même quand il est connu que des populations migratrices viennent s'ajouter en hiver ou lors des passages à la population nicheuse locale qui elle aura été confirmée comme sédentaire sur la ZPS.

En revanche, la saisie simultanée d'effectifs reproducteurs sédentaires et migrateurs est interdite dans l'application nationale : la réflexion doit conduire pour chaque espèce nicheuse migratrice partielle sur le site à privilégier le statut qui correspond le mieux à son statut biologique dans la ZPS. A titre d'exemple, les effectifs d'Alouette lulu dans une ZPS située plutôt vers le sud de la France pourront être saisis en tant que nicheurs sédentaires, alors que les nicheurs migrateurs peuvent être majoritaires dans le nord.

### **Résumé :**

(p) et (r) sont incompatibles (message d'erreur et bloquer) ;

(p) peut à la rigueur (message d'alerte ?) être associé à un des codes (c) et (w) voire aux deux ;

(r) peut être associé à un des codes (c) et (w) voire aux deux.

**Alimentation en période de reproduction (a)** signifie: l'espèce utilise le site pour **l'alimentation en période de reproduction**, lorsque le site de reproduction ou la colonie est hors du site Natura 2000 étudié, qu'il soit ou non dans un autre site Natura2000. Un exemple permettant d'illustrer ce cas est celui de la ZPS Loire pour les Balbuzards pêcheurs nicheurs en ZPS forêt d'Orléans.

Ceci concerne l'application nationale, ceci n'étant pas prévu actuellement dans le formulaire européen. Dans l'immédiat, les lignes correspondantes ne seront pas transmises à l'Europe.

## **EFFECTIFS (min-max)**

Une fourchette (valeur minimale – valeur maximale) est systématiquement demandée<sup>12</sup>. En cas de valeur précise reporter le même chiffre en min et max. *Lorsqu'il est impossible de donner un intervalle mais que l'on dispose d'informations sur la taille minimale ou maximale de la population, la valeur manquante de l'intervalle sera remplacée par une estimation. Il convient d'observer que les valeurs minimales et maximales doivent être des moyennes calculées sur plusieurs années plutôt que des valeurs extrêmes.*

## **UNITES (individus, couples, etc.)**

Les codes à utiliser pour les unités sont dorénavant à saisir dans un champ distinct de celui des estimations quantitatives. Ceci autorisera des calculs automatisés, **dans la mesure où des unités comparables auront été utilisées** pour une espèce à travers l'Europe.

Les codes préconisés pour les FSD sont i (individus) et p (couples), mais il sera également possible d'utiliser les unités définies pour l'évaluation article 12<sup>13</sup>. L'unité relative à une concentration ou à un hivernage est celle des individus (i). L'unité relative à une reproduction (y compris cas des populations sédentaires) est celle des couples (p) mais quelques exceptions sont à signaler. Listons ici celles qui concernent la France.

**Mâles** [Males] : Outarde canepetière et **Mâles paradant** [Lekking males] : Tétràs lyre, Grand Tétràs, Chevalier combattant (à rattacher à l'unité précédente)

**Mâles chanteurs** -ou mâles appelant- [Calling males] : Butor étoilé, Marouettes Porzana sp (les 3 espèces), Râle des genêts, Bécasse des bois, Engoulevent d'Europe (ainsi que Caille des blés, Faisan de Colchide et Coucou gris qui a priori relèvent des autres espèces).

**Femelles** [Females] : Busards Circus sp (les 3 espèces).

**Individus**<sup>14</sup> [Indivs] : Guillemot de Troïl, Pingouin torda.

## **CATEGORIES D'ABONDANCE (commun, rare, très rare, etc.)**

A défaut d'éléments quantitatifs chiffrés (ou en complément), il reste possible d'indiquer des catégories d'abondance selon les trois niveaux suivants : C pour commune, R pour rare, V pour très rare (Very rare).

En cas de difficulté à renseigner ce champ avec ces trois catégories, le code P (pour présence) est également utilisable, lorsque la qualité des données ne permet pas de répondre (mettre alors DD en qualité des données).

## **QUALITE DES DONNEES (bonne, moyenne, médiocre, etc.)**

Il est maintenant obligatoire de décrire la qualité des estimations quantitatives selon les trois niveaux suivants: G pour **bonne** (Good), M pour **moyenne** (Moderate) et P pour **médiocre** (Poor). Les données considérées comme bonnes sont des données d'enquêtes exhaustives par exemple, alors

<sup>12</sup> La saisie de la seule valeur minimale est considérée comme une erreur lors du traitement des données au niveau européen ; idem en cas de saisie de la seule valeur maximale.

<sup>13</sup> D'après le portail de l'évaluation les unités suivantes seraient également envisagées : adultes, subadultes, femelles reproductrices, mâles chanteurs, mâles.

<sup>14</sup> Les recommandations de l'article 12 sont données à titre indicatif. Si nos données nationales pour ces Alcédés sont en nombre de couples, il sera encore envisageable de les multiplier par deux avant de les intégrer aux données européennes exprimées en nombre d'individus (nous supposons qu'il s'agit du nombre d'adultes ou au moins d'individus avant reproduction).

que des données partielles complétées par des extrapolations pourraient se voir qualifiées de moyennes, et que des estimations approximatives pourraient correspondre à des données médiocres.

En cas de **données insuffisantes**, on pourra utiliser le code DD (data déficient) inspiré de la liste rouge UICN, en particulier lorsqu'il n'est même pas envisageable de fournir ne serait-ce qu'une estimation très approximative de la taille de population.

**Le code qualité est relatif à l'estimation des effectifs, pas à la détermination de l'espèce ni au caractère possible ou certain de la reproduction.**

**Si on n'a pas l'information suffisante pour saisir un effectif, le champ doit être rempli avec le code DD, y compris quand une catégorie d'abondance C R ou V a été saisie.**

## LES AUTRES ESPECES

Dans le cadre de cette rubrique, il est prévu d'indiquer (par leur nom scientifique et leur code<sup>15</sup>) *toutes les autres espèces importantes de flore et de faune qui influent sur la conservation et la gestion du site.*

Quatre motivations sont prévues pour justifier la mention des espèces : liste rouge nationale (A), endémisme (B), conventions internationales (C) et autres (D).

Les espèces végétales et animales (non oiseaux) saisies feront l'objet dans l'application nationale d'une indication automatique de leur statut au regard de l'annexe II de la Directive Habitats. Il est possible de saisir également des espèces d'oiseaux qui n'auraient pas trouvé place précédemment. Dans tous les cas, les motivations A, B ou C seront déterminées automatiquement par l'application informatique nationale. Voici à toutes fins utiles quelques perspectives pour la saisie des autres espèces d'oiseaux, par type de motivation.

### **Motivation A : la liste rouge nationale des oiseaux de France métropolitaine**

On retiendra au titre de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs 17 espèces menacées (CR, EN ou VU : aucune espèce CR, mais 6 espèces EN et 11 espèces VU ; voir tableau).

Notes :

- les espèces quasi menacées (NT) sont hors sujet ici.
- la liste des espèces menacées en hivernage ou au passage comporte actuellement des espèces annexe I et des espèces migratrices, mais pas d'espèces relevant des 'autres espèces'. Le Pinson du Nord s'en approche par ses tendances issues des programmes de suivis dans les pays nordiques. Toutefois, le statut données insuffisantes (DD) qui lui a été attribué au niveau national ne permet pas dans l'immédiat de le prendre en compte au titre des espèces menacées.
- les listes rouges régionales ne relèvent pas de la motivation A (voir plutôt la motivation D).

---

<sup>15</sup> Il est prévu d'indiquer un code pour les oiseaux (Directive Oiseaux) ainsi que pour espèces des annexes IV et V (Directive Habitats). Une erreur est à relever dans le texte français du Journal Officiel de l'Union Européenne, puisque « *for Birds, Annex IV and V species the code as provided in the reference portal should be used in addition to the scientific name* » a été traduit par « *pour les espèces d'oiseaux inscrites aux annexes IV et V, il y a lieu d'introduire, en plus du nom scientifique, le code indiqué sur le portail de référence* ». Or, s'il existe bien aussi des annexes IV et V dans le texte de la Directive Oiseaux, celles-ci ne listent pas d'espèces, mais des pratiques cynégétiques (annexe IV) ou des perspectives d'études ou de recherches (annexe V).

### **Motivation B : les espèces endémiques**

Cette motivation ne sera pas retenue par l'application car, à moins de rentrer dans des considérations subsppécifiques, la Sittelle corse (espèce de l'annexe I) est la seule espèce d'oiseau endémique de notre territoire métropolitain.

Le Venturon corse (Corse, Sardaigne et quelques autres petites îles méditerranéennes ; devrait relever de la motivation C via la convention de Berne) et le Pouillot ibérique (France, Espagne, Portugal et NW Afrique ; voir motivation A) ne sont pas considérés comme des endémiques par l'INPN.

### **Motivation C : les conventions internationales**

#### La CMS ou convention de Bonn sur les espèces migratrices

Dans son annexe I, elle cite des espèces menacées et / ou annexe I de la D.O. déjà prises en compte par ailleurs. Dans son annexe II, elle cite la Caille des blés *Coturnix coturnix coturnix* et la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur turtur* (ce sont les formes présentes chez nous) ainsi que le Guêpier d'Europe *Merops apiaster*. En outre, les rapaces diurnes figurent par défaut à l'annexe II, de même que les gobemouches.

#### La convention de Berne

Dans son annexe II (faune strictement protégée), elle cite les falconiformes (donc a priori tous les rapaces diurnes), le Coucou geai, les strigiformes, les martinets *Apus melba* et *pallidus*, le Guêpier et la Huppe, les piciformes, ainsi que bon nombre de passereaux.

L'annexe III (faune protégée) comprend par défaut la plupart des oiseaux de France qui ne seraient pas déjà pris en compte par l'annexe II, à part quelques espèces de laridés (Goéland brun, Goéland argenté, Goéland marin), columbidés (Pigeon ramier), corvidés (Corneille noire, Corneille mantelée, Corbeau freux, Choucas des tours, Geai des chênes, Pie bavarde), sturnidés (Etourneau sansonnet) et passéridés (Moineau domestique).

### **Motivation D : autres raisons**

Il ne reste en définitive que fort peu d'espèces qui ne figurent pas au moins par défaut à l'annexe III de la convention de Berne : on retiendra ici le Pigeon ramier (espèce mentionnée à l'annexe II de la directive Oiseaux) et le cas échéant le Corbeau freux (espèce coloniale, également annexe II D.O.).

## **DESCRIPTION DU SITE**

### **Description du site / Qualité et importance**

Il est demandé dans les instructions européennes :

- d'indiquer en 4.2 (qualité et importance) si la ZPS justifie aux **critères Ramsar** (> 20.000 oiseaux d'eau).
- de préciser le cas échéant les raisons pour lesquelles ont été incluses certaines espèces en 3.3 (autres espèces) avec la motivation D (autres raisons).

Nous recommandons pour notre part de préciser ici si la ZPS est importante en tant que **site survolé par les oiseaux migrateurs**, à la faveur de cols ou goulets migratoires inclus dans la ZPS. Le cas échéant il peut être utile de préciser dans le texte les espèces ou catégories d'espèces concernées.

## QUELLES EVOLUTIONS POUR LES LISTES D'ESPECES ?

### Evolutions taxonomiques

Depuis que les annexes de la Directive Oiseaux ont été élaborées à l'origine, il n'y a eu qu'un nombre limité de révisions taxonomiques pouvant conduire à des scissions en deux ou plusieurs espèces des espèces qui y figuraient.

Cela concerne deux espèces d'oiseaux marins, dont une également très présente à l'intérieur des terres en milieu fluvial.

### Nouveau code espèce pour le Puffin yelkouan *Puffinus yelkouan*: A464

Le Puffin yelkouan ou Puffin de Méditerranée est depuis un certain temps considéré comme une espèce à part entière et non plus comme une sous-espèce (*Puffinus puffinus yelkouan*) du Puffin des anglais (*Puffinus puffinus/A013*). Un nouveau code espèce a été attribué au Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan/A464*), permettant sa saisie dans les listes. Parallèlement, l'espèce a accédé au rang d'espèce annexe I (JORF 2007) et figure dans le document élaboré pour les ZPS marines (Comolet-Tirman et al., 2007).

### Nouveau code espèce pour le Goéland leucophée *Larus michahellis*: A604

Le Centre Thématique Européen a été amené à préconiser une évolution des listes d'espèces concernant les Goélands, en raison de l'évolution de la taxonomie: le Goéland leucophée, précédemment connu sous le nom scientifique *Larus cachinnans* (code A459) dont il constituait la sous-espèce *michahellis*, a été élevé au rang d'espèce sous le nom *Larus michahellis* et le code A604. L'ancien code A459 correspond aujourd'hui uniquement à la forme de distribution orientale, précédemment connue sous le nom *Larus cachinnans cachinnans* (nom français: Goéland pontique) ; ce code ne doit plus être utilisé pour les ZPS françaises (le Goéland pontique n'étant que d'observation occasionnelle en France, il ne peut à l'évidence pas constituer un motif de désignation de ZPS).

Le Goéland leucophée figure parmi les espèces retenues pour justifier les ZPS marines, en revanche le Goéland pontique figure parmi les espèces non retenues pour justifier les ZPS marines (Comolet-Tirman et al., 2007).

### La marche à suivre pour le Goéland leucophée (qu'il s'agisse de sites marins ou continentaux) :

- utiliser le nouveau code (A604) pour toute nouvelle ZPS.
- le SPN/MNHN fera en sorte que l'ancien code (A459) ne figure plus à terme dans la base de données ZPS pour la France (code interdit à la saisie, mais encore proposé à l'affichage durant une période de transition afin d'autoriser la correction).

## **LES EFFECTIFS DE REFERENCE AU NIVEAU NATIONAL**

La précédente note de cadrage (MNHN, 2002) proposait des effectifs de référence devant servir à calculer les pourcentages de population. Il n'est pas dans notre propos ici de réactualiser ces effectifs, mais plutôt d'orienter le lecteur vers certaines références bibliographiques (notamment Cadiou et al, 2004 ; Dubois et al., 2008 ; Johannot & Weltz, 2012 ; Thiollay & Bretagnolle, 2004). Les effectifs de référence par Etat Membre font l'objet d'une demande européenne dans le cadre de l'article 12 de la Directive Oiseaux, pour la fin d'année 2013.

## **CONTACTS**

Coordination des sites Natura 2000 : Katia Herard ([herard@mnhn.fr](mailto:herard@mnhn.fr))

Coordination 'Oiseaux' : Jacques Comolet-Tirman ([comolet@mnhn.fr](mailto:comolet@mnhn.fr))

Coordination informatique: Horace Da Costa ([dacosta@mnhn.fr](mailto:dacosta@mnhn.fr))

## Annexe 1

## LISTE DES ESPECES ET SOUS-ESPECES ANNEXE I PROPOSEES POUR SAISIE DANS LES ZPS NATIONALES

Code	Nom scientifique	Nom français	Remarque
A001	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A002	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A003	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A007	<i>Podiceps auritus</i>	Grève esclavon	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A010	<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A014	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Pétrel tempête ; Océanite tempête	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A015	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Pétrel culblanc ; Océanite culblanc	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 19 avril 2007
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios ; Blongios nain	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau ; Bihoreau gris	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier ; Crabier chevelu	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Splattule blanche	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	Cygne de Bewick ; Cygne siffleur	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A038	<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur ; Cygne sauvage	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A045	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A060	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A068	<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A071	<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A075	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère ; Percnoptère d'Egypte	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A078	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A089	<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001

A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A095	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A097	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 19 avril 2007
A098	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A100	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A119	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A120	<i>Porzana parva</i>	Marouette poussin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A121	<i>Porzana pusilla</i>	Marouette de Baillon	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A122	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane ; Talève sultane	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A127	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A133	<i>Burhinus oediconemus</i>	Œdicnème criard	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A135	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu ; Gravelot de Kent	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 19 avril 2007
A139	<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A151	<i>Philomachus pugnax</i>	Chevalier combattant ; Combattant varié	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A154	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A157	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A166	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A167	<i>Xenus cinereus</i>	Bargette du Terek : Chevalier bargette	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A170	<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A177	<i>Larus minutus</i>	Mouette pygmée	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 19 avril 2007
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A181	<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A190	<i>Sterna caspia</i>	Sterne caspienne	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A192	<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A194	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001

A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A196	<i>Chlidonias hybridus</i>	Guifette moustac	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A205	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A215	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc ; Grand-duc d'Europe	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chouette chevêchette ; Chevêchette d'Europe	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A222	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm ; Nyctale boréale	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A241	<i>Picooides tridactylus</i>	Pic tridactyle	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A242	<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A245	<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A301	<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A320	<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A338	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A339	<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A346	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	Crave à bec rouge	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A384	<i>Puffinus (puffinus) mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A392	<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormoran huppé de Desmarest	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A399	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc	espèce annexe I, relativement marginale pour la France ou absente du réseau de ZPS à l'heure actuelle, mais figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A407	<i>Lagopus mutus pyrenaicus</i>	Lagopède alpin {Pyrénées}	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A408	<i>Lagopus mutus helveticus</i>	Lagopède alpin {Alpes}	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras lyre	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001

A412	<i>Alectoris graeca saxatilis</i>	Perdrix bartavelle	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001
A415	<i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Perdrix grise « de montagne »	sous-espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 ; la deuxième sous-espèce de Perdrix grise « de montagne » mentionnée dans le même arrêté ( <i>italica</i> ) n'est pas ou plus présente en France
A464	<i>Puffinus yelkouan</i>	Puffin yelkouan	espèce annexe I, figurant dans l'arrêté du 19 avril 2007

Les 123 espèces ou sous-espèces de l'annexe I proposées pour saisie dans les ZPS de France sont ici listées par ordre de code croissant.

## Annexe 2

### LISTE DES ESPECES MIGRATRICES NON ANNEXE I PROPOSEES POUR SAISIE DANS LES ZPS NATIONALES

Code	Nom scientifique	Nom français	Justification des ZPS marines	Rapportage Art. 12 (ensemble du territoire)	Rapportage Art.12 (en ZPS)
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		N	
<b>A005</b>	<b><i>Podiceps cristatus</i></b>	<b>Grèbe huppé</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>H</b>
A006	<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris	X	N	
<b>A008</b>	<b><i>Podiceps nigricollis</i></b>	<b>Grèbe à cou noir</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>NH</b>
A009	<i>Fulmarus glacialis</i>	Pétrel fulmar ; Fulmar boreal	X	N	
A011	<i>Puffinus gravis</i>	Puffin majeur	X		
A012	<i>Puffinus griseus</i>	Puffin fuligineux	X		
A013	<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des anglais	X	N	
<b>A016</b>	<b><i>Morus bassanus</i></b>	<b>Fou de Bassan</b>	<b>X</b>	<b>N</b>	<b>N</b>
<b>A017</b>	<b><i>Phalacrocorax carbo</i></b>	<b>Grand Cormoran</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>NH</b>
<b>A391</b>	<b><i>Phalacrocorax carbo sinensis</i></b>	<b>Grand Cormoran (continental)</b>		<b>NH</b>	<b>NH</b>
<b>A018</b>	<b><i>Phalacrocorax aristotelis</i></b>	<b>Cormoran huppé</b>	<b>X</b>	<b>N</b>	<b>N</b>
<b>A025</b>	<b><i>Bubulcus ibis</i></b>	<b>Héron garde-bœufs</b>		<b>N</b>	<b>N</b>
<b>A028</b>	<b><i>Ardea cinerea</i></b>	<b>Héron cendré</b>		<b>N</b>	<b>N</b>
<b>A036</b>	<b><i>Cygnus olor</i></b>	<b>Cygne tuberculé ; Cygne muet</b>		<b>NH</b>	<b>H</b>
<b>A039</b>	<b><i>Anser fabalis</i></b>	<b>Oie des moissons</b>		<b>H</b>	<b>H</b>
A041	<i>Anser albifrons</i>	Oie rieuse		H	
<b>A043</b>	<b><i>Anser anser</i></b>	<b>Oie cendrée</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A046</b>	<b><i>Branta bernicla</i></b>	<b>Bernache cravant</b>	<b>X</b>	<b>H</b>	<b>PH</b>
<b>A048</b>	<b><i>Tadorna tadorna</i></b>	<b>Tadorne de Belon</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A050</b>	<b><i>Anas penelope</i></b>	<b>Canard siffleur</b>		<b>H</b>	<b>H</b>
<b>A051</b>	<b><i>Anas strepera</i></b>	<b>Canard chipeau</b>		<b>NH</b>	<b>NPH</b>
<b>A052</b>	<b><i>Anas crecca</i></b>	<b>Sarcelle d'hiver</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A053</b>	<b><i>Anas platyrhynchos</i></b>	<b>Canard colvert</b>		<b>NH</b>	<b>H</b>
<b>A054</b>	<b><i>Anas acuta</i></b>	<b>Canard pilet</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A055</b>	<b><i>Anas querquedula</i></b>	<b>Sarcelle d'été</b>		<b>N</b>	<b>P</b>
<b>A056</b>	<b><i>Anas clypeata</i></b>	<b>Canard souchet</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A058</b>	<b><i>Netta rufina</i></b>	<b>Nette rousse</b>		<b>NH</b>	<b>NPH</b>
<b>A059</b>	<b><i>Aythya farina</i></b>	<b>Fuligule milouin</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A061</b>	<b><i>Aythya fuligula</i></b>	<b>Fuligule morillon</b>		<b>NH</b>	<b>H</b>
<b>A062</b>	<b><i>Aythya marila</i></b>	<b>Fuligule milouinan</b>	<b>X</b>	<b>H</b>	<b>H</b>
A063	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	X	NH	
A064	<i>Clangula hyemalis</i>	Harelde de Miquelon ; Harelde boréale	X		

<b>A065</b>	<b><i>Melanitta nigra</i></b>	<b>Macreuse noire</b>	<b>X</b>	<b>H</b>	<b>PH</b>
A066	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	X	H	
A067	<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	X	H	
<b>A069</b>	<b><i>Mergus serrator</i></b>	<b>Harle huppé</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>PH</b>
A070	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre		NH	
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		N	
A123	<i>Gallinula chloropus</i>	Poule d'eau ; Gallinule poule d'eau		N	
<b>A125</b>	<b><i>Fulica atra</i></b>	<b>Foulque macroule</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A130</b>	<b><i>Haematopus ostralegus</i></b>	<b>Huîtrier pie</b>		<b>NH</b>	<b>NPH</b>
A136	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot		N	
<b>A137</b>	<b><i>Charadrius hiaticula</i></b>	<b>Grand Gravelot</b>		<b>NH</b>	<b>PH</b>
<b>A141</b>	<b><i>Pluvialis squatarola</i></b>	<b>Pluvier argenté</b>		<b>H</b>	<b>PH</b>
<b>A142</b>	<b><i>Vanellus vanellus</i></b>	<b>Vanneau huppé</b>		<b>N</b>	<b>PH</b>
<b>A143</b>	<b><i>Calidris canutus</i></b>	<b>Bécasseau maubèche</b>		<b>H</b>	<b>PH</b>
<b>A144</b>	<b><i>Calidris alba</i></b>	<b>Bécasseau sanderling</b>		<b>H</b>	<b>H</b>
<b>A145</b>	<b><i>Calidris minuta</i></b>	<b>Bécasseau minute</b>			<b>P</b>
A146	<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck			
<b>A147</b>	<b><i>Calidris ferruginea</i></b>	<b>Bécasseau cocorli</b>			<b>P</b>
<b>A148</b>	<b><i>Calidris maritima</i></b>	<b>Bécasseau violet</b>		<b>H</b>	<b>H</b>
<b>A149</b>	<b><i>Calidris alpina</i></b>	<b>Bécasseau variable</b>		<b>H</b>	<b>PH</b>
A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde			
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais		N	
A155	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois		N	
<b>A156</b>	<b><i>Limosa limosa</i></b>	<b>Barge à queue noire</b>		<b>H</b>	<b>NPH</b>
<b>A158</b>	<b><i>Numenius phaeopus</i></b>	<b>Courlis corlieu</b>			<b>P</b>
<b>A160</b>	<b><i>Numenius arquata</i></b>	<b>Courlis cendré</b>		<b>NH</b>	<b>NPH</b>
<b>A161</b>	<b><i>Tringa erythropus</i></b>	<b>Chevalier arlequin</b>			<b>P</b>
<b>A162</b>	<b><i>Tringa tetanus</i></b>	<b>Chevalier gambette</b>		<b>N</b>	<b>NP</b>
A164	<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur			
A165	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc			
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette		N	
<b>A169</b>	<b><i>Arenaria interpres</i></b>	<b>Tournepieuvre à collier</b>		<b>H</b>	<b>PH</b>
A171	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large	X		
A172	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	X		
A173	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite	X		
A174	<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue	X		
A175	<i>Catharacta skua</i>	Grand Labbe	X		
A178	<i>Larus sabini</i>	Mouette de Sabine	X		
A179	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	X	N	
<b>A182</b>	<b><i>Larus canus</i></b>	<b>Goéland cendré</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>H</b>
<b>A183</b>	<b><i>Larus fuscus</i></b>	<b>Goéland brun</b>	<b>X</b>	<b>N</b>	<b>N</b>
<b>A184</b>	<b><i>Larus argentatus</i></b>	<b>Goéland argenté</b>	<b>X</b>	<b>N</b>	<b>N</b>
A604	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée	X	N	N
<b>A187</b>	<b><i>Larus marinus</i></b>	<b>Goéland marin</b>	<b>X</b>	<b>NH</b>	<b>NH</b>
A188	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	X	N	
A199	<i>Uria aalge</i>	Guillemot de Troïl	X	N	

A200	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda ; Petit Pingouin	X	N	
A204	<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	X	N	

Liste des 80 espèces migratrices non annexe I à prendre en compte dans les ZPS au titre du 4.2

**En gras les espèces prioritaires pour le rapportage ZPS.**

N signifie nidification, P signifie passage/concentration, H signifie hivernage.

Annexe 3

LISTE DES ESPECES NON ANNEXE I SAISIES ANCIENNEMENT PARMIS LES ESPECES MIGRATRICES ET DONT NOUS RECOMMANDONS LA SAISIE EN 'AUTRES ESPECES'

Code	Nom scientifique	Nom français	Statut (N = niche en France)
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	N
A086	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	N
A087	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	N
A088	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue	
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	N
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	N
A113	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	N
A211	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	N
A214	<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc	N
A227	<i>Apus pallidus</i>	Martinet pale	N
A228	<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc	N
A230	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	N
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	N
A248	<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol	
A249	<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	N
A252	<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline	N
A278	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	N
A280	<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche	N
A282	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	N
A284	<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	N
A292	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle luscinoïde	N
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	N
A298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	N
A303	<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	N
A304	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	N
A306	<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	N
A336	<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	N
A341	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	N
A367	<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune	
A374	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon	
A375	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges	

## Annexe 4

## LISTE DES 45 ESPECES POUR LESQUELLES DES DONNEES DE CONCENTRATION EN ZPS SONT DEMANDEES AU NIVEAU EUROPEEN

(dont 18 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux\*)

Code	Nom scientifique	Nom français
A384	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares*
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire*
A043	<i>Anser anser</i>	Oie cendrée
A046	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver
A054	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet
A055	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin
A065	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire
A069	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur*
A125	<i>Fulica atra</i>	Foule macroule
A127	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée*
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche*
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante*
A137	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu*
A139	<i>Eudromias morinellus</i>	Pluvier guignard*
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré*
A141	<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé
A143	<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche
A145	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
A147	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
A149	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
A151	<i>Philomachus pugnax</i>	Chevalier combattant*
A156	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire
A157	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse*
A158	<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu
A160	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré
A161	<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin
A162	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette
A169	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepiere à collier
A190	<i>Sterna caspia</i>	Sterne caspienne*
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek*
A192	<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall*
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin*
A194	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique*
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine*
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique*

## Annexe 5

### GUIDE POUR LES MOTIVATIONS A & C / espèces nicheuses en France

Nom scientifique	Nom français	Motivation A, Liste rouge nationale des oiseaux nicheurs [UICN-F & MNHN]	Motivation C, Conventions	
			de Bonn (CMS)	de Berne
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		II	II
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe		II	II
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		II	II
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle		II	II
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau		II	II
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés		II	III
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset (sauvage)	EN		
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois		II	III
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	(NT)		II
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie			II
<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc			II
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche			II
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte			II
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc			II
<i>Tachymartus melba</i>	Martinet à ventre blanc			II
<i>Apus pallidus</i>	Martinet pale			II
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe		II	II
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée			II
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier			II
<i>Picus viridis</i>	Pic vert			II
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche			II
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette			II
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage			II
<i>Hirundo rupestris</i>	Hirondelle de rochers			II
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique			II
<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline	VU		II
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre			II
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres			II
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU		II
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle			II
<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime			II
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière			II
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux			II
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise			II
<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur			II

<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon			II
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet			II
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin			II
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier			II
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle			II
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir			II
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc			II
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier	VU		II
<i>Saxicola torquatus</i>	Traquet pâtre			II
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	(NT)		II
<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	EN		II
<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche			II
<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu			II
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron			II
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti			II
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs			II
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée			II
<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôide	EN		II
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs			II
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle			II
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte			II
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	VU		II
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	VU		II
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte			II
<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	EN		II
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette			II
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale			II
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée			II
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde			II
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisetite	(NT)		II
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins			II
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire			II
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			II
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	VU		II
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot vélocé			II
<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique	VU		II
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	(NT)		II
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé			II
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau			II
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	VU	II	II
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		II	II

<i>Panurus biarmicus</i>	Mésange à moustaches			II
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette			II
<i>Parus montanus</i>	Mésange boréale			II
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée			II
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	(NT)		II
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue			II
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière			II
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot			II
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette			II
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois			II
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins			II
<i>Remiz pendulinus</i>	Mésange rémiz	EN		III
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe			II
<i>Lanius (excubitor) excubitor</i>	Pie-grièche grise	EN		II
<i>Lanius (excubitor) meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	VU		II
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse			II
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoiix moucheté			II
<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Chocard à bec jaune			II
<i>Sturnus unicolor</i>	Etourneau unicolore			II
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	(NT)		III
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie			II
<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine			II
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini			II
<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard			II
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe			II
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant			II
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	(NT)		II
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU		II
<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé			II
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins			II
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU		II
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux			II
<i>Emberiza citronella</i>	Bruant jaune	(NT)		II
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi			II
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou			II
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux			II
<i>Miliaria calandra</i>	Bruant proyer	(NT)		III

**GUIDE POUR LES MOTIVATIONS A & C / espèces hivernantes en France**

Nom scientifique	Nom français	Motivation A, Liste rouge nationale des oiseaux non nicheurs UICN-F & MNHN	Motivation C, Conventions	
			de Bonn (CMS)	de Berne
<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette hausse-col	(NAC)		II
<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal	(NAb)		II
<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune	(NAC)		II
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	(DD)		III
<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon	(NAC)		II
<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges	(NAC)		II

Note : les tableaux ci-dessus ne prétendent pas à l'exhaustivité, en particulier relativement à la convention de Berne et son annexe III. Pour plus d'information, voir le statut de protection des espèces sur le site de l'INPN (ces informations étant de toute façon reprises par l'application).

## REFERENCES UTILES

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2004).- *Birds in Europe : population estimates, trends and conservation status*. BirdLife International (BirdLife Conservation series N°12), Cambridge, UK. 374 p.

BIRDLIFE INTERNATIONAL (2004).- *Birds in the European Union : a status assessment*. Birdlife International, Wageningen, The Netherlands. 39 p.

CADIOU, B., PONS, J.M. & YESOU, P. (2004).- *Oiseaux marins nicheurs de France métropolitaine (1960-2000)*. Editions Biotope, Mèze. 218 p.

COMOLET-TIRMAN J., SIBLET J.-P. & TOUROULT J. (2012).- Evaluation et rapportage au titre de l'article 12 de la Directive Oiseaux (notes explicatives et lignes directrices pour la période 2008-2012), Rapport MNHN -S.P.N. 2012/34, version 1 (novembre 2012).

<http://www.mnhn.fr/spn/rapports.html>

COMOLET-TIRMAN J., HINDERMEYER X. & SIBLET J.-P. (2007).- Liste française des espèces d'oiseaux marins susceptibles de justifier la création de zones de protection spéciale. Rapport MNHN - S.P.N./MEDD 2007/5: 11 p.

<http://www.mnhn.fr/spn/rapports.html>

DELANY, S. & SCOTT, D. (2006).- *Waterbird Population Estimates. Fourth Edition*. Wetlands International, Wageningen, The Netherlands. 239 p.

DUBOIS, P.J., LE MARECHAL, P., OLIOSO, G. & YESOU, P. (2008).- *Nouvel inventaire des Oiseaux de France*. Delachaux & Niestlé, Paris, France. 560 p.

JOHANNOT F. & WELTZ M. coord. (2012) - Cahiers d'habitats Natura 2000 – connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 8 Oiseaux (volume 1 de l'Aigle botté à la Fauvette pitchou, 382 pages ; volume 2 de la Fauvette sarde à l'Oie cendrée, 390 pages ; volume 3 de l'Oie des moissons au Venturon montagnard, 384 pages). *La documentation française*, Paris.

J. O. R. F. (2002).- Voir rubrique Journaux Officiels.

J. O. R. F. (2007).- Voir rubrique Journaux Officiels.

J. O. U. E. (2011).- Voir rubrique Journaux Officiels.

LPO-WETLANDS INTERNATIONAL (2007).- *Base de données des dénombrements d'oiseaux d'eau « Wetlands International » réalisés à la mi-janvier. 1963-2007*. LPO-BirdLife France, Rochefort. Non publié.

LPO & MNHN (2008).- *Le réseau des Zones de Protection Spéciale en France pour la conservation des oiseaux*, plaquette 32 p.

MNHN (2002). Natura 2000 / Directive Oiseaux, Codification des données espèces dans les formulaires des zones de protection spéciale - Note de cadrage. Rapport MNHN/MEDD, 21 p.

ROCAMORA, G. & YEATMAN-BERTHELOT, D. (1999).- *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et recherche de priorités. Populations. Tendances. Conservations.* Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris. 598 p.

THIOLLAY, J.M. & BRETAGNOLLE, V. (2004).- *Rapaces nicheurs de France, Distribution, effectifs et conservation.* Delachaux et Niestlé, Paris. 176 p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011).- La liste rouge des espèces menacées en France – Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France.

VAUDIN, A-C., SIBLET J-Ph., TROUVILLIEZ, J. (Coord.) (2008).- *Approche méthodologique : localiser, sélectionner et délimiter les sites Natura 2000 Mer.* Rapport MNHN-SPN / MEEDDAT n°4 : 48 p.

YEATMAN-BERTHELOT, D. & JARRY, G. (1991).- *Atlas des oiseaux de France en Hiver.* Société Ornithologique de France. Société Ornithologique de France, Paris. 575 p.

YEATMAN-BERTHELOT, D. & JARRY, G. (1994).- *Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France. 1985-1989.* Société Ornithologique de France. 775 p.

## SITES INTERNET

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine 2009-2012

<http://www.atlas-ornitho.fr/>

Inventaire National du Patrimoine Naturel

<http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>

Mission migration

<http://www.migraction.net/>

Portail Natura 2000

<http://www.natura2000.fr/>

Vigie nature avec les pages dédiées aux oiseaux dont le programme STOC

<http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux>

Wetlands International

<http://www.wetlands.org/>

Wings Over Wetlands (and the Critical Site Network tool)

<http://www.wingsoverwetlands.org/>

<http://csntool.wingsoverwetlands.org/csn/default.html#state=home>

## JOURNAUX OFFICIELS

République Française, Journal Officiel de la République Française

- ➔ Arrêté du 16 novembre 2001 (publication le 29/01/2002) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de ZPS.
- ➔ Arrêté modificatif du 19 avril 2007 (publication le 6/05/2007).

Union Européenne, Journal du 30/07/2011

- ➔ *Décision d'exécution de la Commission Européenne du 11 juillet 2011 concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000*  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32011D0484:FR:NOT>  
ou en format PDF :  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:198:0039:0070:FR:PDF>

Voir également les textes de la convention de Berne (avec annexes de 2002), et ceux de la CMS.